IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE monsieur Gaston Lafleur, président-directeur général du Conseil québécois du commerce de détail, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société québécoise de développement de la maind'oeuvre à titre de représentant des entreprises, pour un mandat d'une année à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25786

Gouvernement du Québec

Décret 763-96, 19 juin 1996

CONCERNANT des modifications au programme d'assistance financière relatif aux inondations survenues au cours du mois de janvier 1996 dans diverses municipalités du Québec

ATTENDU QUE le 7 février 1996, le gouvernement, par le décret 177-96, a établi un programme d'assistance financière pour venir en aide aux municipalités et aux personnes ayant subi des préjudices relativement aux inondations survenues au cours du mois de janvier 1996, le tout conformément aux pouvoirs que lui confère la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1, a. 38);

ATTENDU QUE le décret 404-96 adopté le 27 mars 1996 modifie ce programme d'assistance financière afin de le rendre applicable aux municipalités et à leurs citoyens victimes des inondations qui se sont produites au cours des mois de février et mars 1996;

ATTENDU QUE depuis l'adoption du décret 404-96, plusieurs municipalités et leurs citoyens ont fait parvenir une demande d'aide financière ou ont subi des préjudices relativement à des inondations attribuables à de fortes pluies combinées aux réchauffement de température, à la fonte rapide de la neige et à l'augmentation du ruissellement de surface survenues au cours des mois d'avril et mai 1996:

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer, de par leur gravité et leur ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il apparaît opportun de rendre le programme d'assistance financière relatif aux inondations survenues au cours du mois de janvier 1996 applicable à ces municipalités et à leurs citoyens;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit à nouveau modifié le programme d'assistance financière relatif aux inondations survenues au cours du mois de janvier 1996 établi le 7 février 1996 par le décret 177-96 et modifié le 27 mars 1996 par le décret 404-96, de manière à rendre ce programme applicable aux municipalités affectées par des inondations qui se sont produites depuis le 28 mars 1996 ainsi qu'au cours des mois d'avril et mai 1996 et qui ont été désignées par le ministre suite à un constat de sinistre.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25787

Gouvernement du Québec

Décret 764-96, 19 juin 1996

CONCERNANT monsieur Luciano Giulio Del Negro, membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE monsieur Luciano Giulo Del Negro a été nommé de nouveau membre à plein temps de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret 379-94 du 16 mars 1994, pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 6 août 1999;

ATTENDU QUE l'article 6.1 des conditions d'emploi de monsieur Del Negro, annexées au décret 379-94 du 16 mars 1994, prévoit que le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Del Negro qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique, au salaire qu'il avait comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des agents de gestion du personnel de la fonction publique et que, dans le cas où son salaire de membre de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable;

ATTENDU QU'en raison de l'abolition d'un poste de membre à temps plein à la Commission québécoise des libérations conditionnelles à la suite de la rationalisation de ses effectifs et de ses opérations, il y a lieu de rappeler monsieur Luciano Giulio Del Negro comme professionnel au ministère de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique: